RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de BUSSY-SAINT-GEORGES

Règlement intérieur

Mandature 2026 - 2032

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSY-SAINT-GEORGES
(Article L. 2121-8 du CGCT)

Table des matières

CHAPITRE I 4
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 1 : Périodicité des séances (*Articles L. 2121-7 – L. 2121-9 du CGCT*) 4
Article 2 : Convocations et note explicative de synthèse (*art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT*) 4
Article 3 : Ordre du jour (*art. L. 2121-10 du CGCT*) 6
Article 4 : Accès aux dossiers (*art. L. 2121-12, 13 et suivants ; L. 2121-26 du CGCT*) . 6
Article 5 : Questions orales (*art. L. 2121-19 du CGCT*) 7
Article 6 : Questions écrites 7
CHAPITRE II 8
COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 8
Article 7 : Commissions municipales (*art. L. 2121-22 du CGCT*) 8
Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales (*art. L.2122-22-1 A du CGCT*) 8
Article 9 : Démocratie locale 9
Comités consultatifs *(art. L. 2143-2 du CGCT)* 9
Missions d'information et d'évaluation *(art. L. 2121-22-1 du CGCT)*..... 9
CHAPITRE III..... 10
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL..... 10
Article 10 : Présidence (*art. L. 2121-14 du CGCT*) 10
Article 11 : Quorum (*art. L. 2121-17 du CGCT*)..... 10
Article 12 : Mandats (*art. L. 2121-20 du CGCT*) 11
Article 13 : Secrétariat de séance (*art. L. 2121-15 du CGCT*) 11
Article 14 : Accès et tenue du public (*art. L. 2121-18 du CGCT*) 11
Article 15 : Enregistrement des débats (*art. L. 2121-18 du CGCT*)12
Article 16 : Séance à huis clos (*art. L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*)12
Article 17 : Police de l'assemblée (*art. L. 2121-16 du CGCT*)12
CHAPITRE IV.12
DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS (*art. L. 2121-29 du CGCT*)12
Article 18 : Déroulement de la séance..... ..12

Article 19 : Débats ordinaires 13

Article 20 : Rapport sur les Orientations Budgétaires (*art. L. 2312-1 et L. 1612-26 du CGCT*) 13

Article 21 : Suspension de séance 14

Article 22 : Amendements 14

Article 23 : Votes (*art. L. 2121-21 du CGCT*) 14

Article 24 : Délibérations (*art. L. 2121-23 du CGCT*) 15

CHAPITRE V 16

LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL 16

Article 25 : Liste des délibérations (*art. L. 2121-25 du CGCT*) et procès-verbaux du Conseil municipal (*art. L. 2121-15 du CGCT*) 16

CHAPITRE VI 17

DISPOSITIONS DIVERSES 17

Article 26 : Mise à disposition d'un local aux Conseillers municipaux *(art. L. 2121-27 du CGCT – art. D. 2121-12)* 17

Article 27 : Formation des élus 17

Article 28 : Supports d'information générale *(art. L. 2121-27-1 du CGCT)* 17

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (*art. L. 2121-33 du CGCT*) 18

Article 30 : Groupes d'élus 18

Article 31 : Retrait ou démission d'un Adjoint (*art. L. 2122-18, L. 2122-20 du CGCT*) 19

Article 32 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal 19

Article 33 : Application du règlement intérieur 19

CHAPITRE I

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (*article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Les Conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de la Charte de l'élu local issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (*articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal, compte tenu de la population communale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend 35 membres élus dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 270 et L. 273 du Code électoral.

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (*art. L. 2121-7 - L. 2121-9 du CGCT*)

Le Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation et note explicative de synthèse (*art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT*)

Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire de Bussy-Saint-Georges.

Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée à la porte de la Mairie (*art. R. 2121-7 du CGCT*) et publiée sur le site Internet de la Commune.

La note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est transmise avec la convocation aux membres du Conseil municipal par écrit par manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande écrite au Maire, adressée à leur domicile ou à une autre adresse.
Les documents liés à la note explicative de synthèse sont consultables en Mairie, auprès du service concerné.

Pour s'assurer du respect du délai d'une part, et de l'intégrité de cette note explicative d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.

En cas de demande d'adresser la convocation du Conseil municipal au domicile d'un Conseiller ou à l'adresse de son choix, la convocation peut être portée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La réunion du Conseil municipal a lieu à la Mairie, Salle du Conseil municipal, lieu habituel de ses séances, ou par exception dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune (*art. L. 2121-7 du CGCT*) pour une raison valable (*TA Lyon, 10 mars 2005, M. Outin : req. n° 0301204*).

> En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur le fondement des dispositions du Code de la santé publique, il pourra être fait application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Maire peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de cette disposition, le Maire, en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

Le Maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.
Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Le Maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence, ou à défaut en audioconférence en s'assurant de l'identité des membres de l'Assemblée délibérante.
Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Maire par tout moyen. Le Maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.
A tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement refusé l'envoi dématérialisé de la convocation et de la note explicative de synthèse, peut demander à en bénéficier. L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs

délais, sous réserve des contraintes techniques.

En cas de retour de message électronique de non délivrance d'envoi (boîte saturée ou autre), les services municipaux compétents feront leur possible pour veiller à informer le conseiller municipal du problème rencontré. Il est procédé à cette information par tout moyen.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement intérieur (*art. L. 2121-12 du CGCT*).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui, après avoir entendu le Maire, se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*art. L. 2121-11 et 12 du CGCT*).

Article 3 : Ordre du jour (*art. L. 2121-10 du CGCT*)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il en est le maître et peut décider de retirer un point de l'ordre du jour de manière discrétionnaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public.

Les élus peuvent saisir le Maire par correspondance, lui seul jugeant de l'opportunité de porter le débat en Conseil municipal sous la forme d'une délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers (*art. L. 2121-12, 13 et suivants ; L. 2121-26 du CGCT*)

Tout membre du Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des documents administratifs est possible en Mairie sur demande écrite (courrier postal ou électronique à l'adresse cabinet@bussy-saint-georges.fr) adressée au Maire et donnera lieu à une proposition de rendez-vous *(art. L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).*

La Commune assure la diffusion de l'information auprès des élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus les moyens nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en Mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des autres actes. Chacun peut les publier sous sa propre responsabilité.

La communication des documents administratifs intervient dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des documents publics, modifiée, et ses textes d'application (le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif), du RGPD et du Code des relations entre le public et

l'administration.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous les mêmes conditions et auprès du Maire ou, en son absence, de l'Adjoint délégué, demande formulée auprès du Directeur de Cabinet par voie électronique à l'adresse cabinet@bussy-saint-georges.fr .

Article 5 : Questions orales (*art. L. 2121-19 du CGCT*)

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales doit parvenir au Maire par écrit, sur papier ou par courriel (cabinet@bussy-saint-georges.fr), au plus tard deux jours ouvrés (48 heures, comptées de minuit à minuit hors samedi et dimanche) avant la séance du Conseil municipal, pour être traité. Le délai court à partir de la date de réception des questions, le cachet de la Mairie faisant foi, ou à réception du courrier électronique.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Le procès-verbal du Conseil municipal reprend les termes de la question posée. Le Maire, l'Adjoint délégué ou le Rapporteur compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil après épuisement de l'ordre du jour, et ne donnent pas lieu à débat. Sur décision du Maire, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée dans le temps.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.
Si l'objet des questions écrites le justifie, le Maire peut s'octroyer tout le délai nécessaire afin de répondre et/ou transmettre les questions pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales (*art. L. 2121-22 du CGCT*)

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, peut créer des commissions municipales.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil municipal peut former des commissions, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, composées de membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
Le Maire est Président de droit.

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers municipaux siégeant dans chaque Commission et désigne les élus qui y siégeront.

Chaque commission est composée de membres du Conseil municipal (art. L. 2121-22, al. 3 du CGCT, plus le Maire membre de droit et Président.
Chaque groupe du Conseil municipal, ou tendance, doit être représenté dans les commissions.

Le Maire pourra, s'il le souhaite, convoquer des commissions générales ouvertes à l'ensemble du Conseil municipal sur des questions et un ordre du jour qu'il détermine.

Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Ces commissions sont facultatives, et peuvent donc être supprimées par le Conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales

Le Conseil municipal désigne les Conseillers municipaux qui siègeront dans chacune des commissions. La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit.
Si le Maire est absent ou empêché, la Commission sera présidée par son représentant désigné par arrêté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée dans le délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la commission. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à 2 jours francs.

Le fonctionnement et l'organisation des travaux des commissions ne sont soumis à aucune règle (Réponse du Ministre chargé des collectivités territoriales, publiée au JO Sénat du 29/03/2012, p. 785).
Les débats ne sont pas publics. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, appelées en raison de leurs compétences.
Les personnes extérieures sont proposées au Maire préalablement, qui donne une suite favorable ou non.

Les commissions peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des agents de l'administration municipale qualifiés au regard des questions traitées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un avis sommaire sur les affaires étudiées. Leur avis sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Le Maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence (*art. L. 2121-22-1 A du CGCT)*
Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.
Les votes ont lieu à main levée.

Article 9 : Démocratie locale

Rappel : cet article n'a pas vocation à réglementer les *Conseils* de quartier.

Comités consultatifs (art. L. 2143-2 du CGCT)

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.
Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du Maire, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.
Le Maire de Bussy-Saint-Georges en fixe la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics locaux et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatifs.

Missions d'information et d'évaluation (art. L. 2121-22-1 du CGCT)

Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demandent, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Toute demande de création d'une mission d'information doit être adressée au Maire, au moins 10 jours avant la date du conseil municipal où elle sera examinée, sous forme de projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.
Le Maire la soumet au vote du Conseil municipal qui seul décide de sa création.

Le Conseil fixe l'objet de la mission, sa durée – qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création – et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Ses membres sont désignés par le Conseil municipal.

La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil, dont l'audition lui paraît utile.
Si elle décide d'entendre un membre du personnel communal, elle ne peut le faire que sous couvert du Maire et en présence, selon les cas, du directeur général des services et/ou d'un directeur général adjoint des services, directeur des services techniques).

Les rapports remis au Maire par la mission font l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal et d'un débat sans vote.
Les rapports de la mission ne lient pas le Conseil municipal.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence (*art. L. 2121-14 du CGCT*)

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Le Maire ou son représentant procède à l'ouverture des séances, propose à l'Assemblée la nomination d'un secrétaire de séance, vérifie le quorum après l'appel nominal des conseillers, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Le Maire met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le Compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum (*art. L. 2121-17 du CGCT*)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et la convocation doit mentionner que le Conseil pourra délibérer

valablement sans condition de quorum.
En cas de réunion de l'organe délibérant à distance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux siégeant à distance.

Article 12 : Mandats (*art. L. 2121-20 du CGCT*)

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*art. L. 2121-20 du CGCT, modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025*).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du Conseil doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (*art. L. 2121-15 du CGCT*)

Sur proposition du Maire de Bussy-Saint-Georges, au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public (*art. L. 2121-18 du CGCT*)

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé, dans la limite des places disponibles, sans pouvoir s'installer aux places dédiées aux élus et aux collaborateurs de l'administration communale. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
En période d'état d'urgence sanitaire, le présent règlement intérieur prévoit que le Maire peut décider à titre dérogatoire que la séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.
Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Seuls les Conseillers municipaux siègent.

A titre exceptionnel et cas très particulier, les collaborateurs de l'administration communale et/ou des personnes présents dans la salle du Conseil peuvent être consultés exclusivement par le Maire sur une affaire intéressant la Commune.
Limitée dans le temps, dans le cadre d'une suspension de séance dans les conditions de l'article 21 du présent règlement, ce type d'intervention n'a qu'un caractère consultatif et ne peut déboucher sur un débat.

Article 15 : Enregistrement des débats (*art. L. 2121-18 du CGCT*)

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio.

En sus de l'enregistrement audio, sur proposition du Maire de Bussy-Saint-Georges, les séances du Conseil municipal peuvent être enregistrées et/ou retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle et/ou sur internet.
L'enregistrement peut être mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 16 : Séance à huis clos (*art. L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*)

Sur la demande expresse du Maire ou de trois membres de l'Assemblée, le Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'Assemblée (*art. L. 2121-16 du CGCT*)

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS (*Article L. 2121-29 du CGCT*)

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt pouvant avoir une incidence sur la vie municipale.

Article 18 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire ou le Secrétaire de séance nommé par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate

le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle et aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre qu'il souhaite.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Tout membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou son représentant. Les membres du Conseil municipal prennent la parole, de leur place, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, heurte les convenances ou enfreint le règlement, trouble le bon déroulement des débats par des interruptions ou des attaques personnelles notamment, le Maire le rappelle à l'ordre.

Dans ce cas, le Maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance.

Le Maire organise les débats et limite le temps de parole des Conseillers dans le cadre de la nécessité constante de concilier la police du Conseil municipal, exercée par le Maire au titre de l'article L. 2121-16 du CGCT, et la liberté de parole des Conseillers municipaux, qui ont droit à l'expression pour les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-19 du même Code.
Pour la bonne tenue des débats, le Maire peut demander à un intervenant de conclure rapidement afin de respecter un délai raisonnable, pourvu que chaque groupe d'élus dispose d'un temps minimum de 10 minutes s'il le demande.

Il peut autoriser une explication de vote par groupe d'élus après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il prononce la clôture des débats. A compter de l'ouverture du scrutin, le débat est clos.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Rapport sur les Orientations Budgétaires (*art. L. 2312-1 et L. 1612-26 du CGCT*)

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.
Conformément à l'article L. 1612-26 du CGCT, le Maire présente à l'Assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les

orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ledit rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Dans l'intérêt d'une bonne préparation de ce débat et afin d'organiser au mieux ses modalités, le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté au Conseil municipal sera résumé dans une note de synthèse détaillée et motivée relative au Budget primitif, conformément à la jurisprudence administrative.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire de Bussy-Saint-Georges a toute initiative pour suspendre les séances du Conseil. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

La séance peut être suspendue notamment lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes. Tout élu peut demander une suspension de séance, comme dans les autres cas, approuvée à la majorité du Conseil municipal. Le Maire en fixe la durée.

Article 22 : Amendements

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux avis, propositions et rapports soumis à délibération du Conseil municipal. L'amendement doit faire l'objet d'un écrit remis au Secrétariat de la séance qui l'enregistre.

Il doit préciser l'affaire à laquelle il se rapporte, les noms du ou des Conseillers qui le présentent avec leur signature, l'exposé sommaire des motifs et le texte de l'amendement.

Le Conseil municipal se prononce sur les amendements avant le texte principal et en commençant par les amendements qui s'écartent le plus du texte principal : s'il y a doute, le Conseil détermine la priorité à adopter.

Article 23 : Votes (*art. L. 2121-21 du CGCT*)

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

En cas de réunion de l'Assemblée délibérante par visioconférence prévue à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal, les votes ont lieu au scrutin public.

En cas de vote secret prescrit par la loi ou le règlement, ou d'adoption d'une demande de vote secret, le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Délibérations (*art. L. 2121-23 du CGCT*)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance (ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021).

L'inobservation des dispositions portant sur la motivation et la signature n'entraîne pas la nullité de la délibération (*CE 30 oct. 1990, Commune de Lignères*).

Et cela ne peut avoir pour effet de faire regarder les délibérations concernées comme des actes inexistants (*CE 13 juin 1986, Toribio et Bideau, req. n° 59578*).

CHAPITRE V

LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 25 : Liste des délibérations *(art. L. 2121-25 du CGCT)* et procès-verbaux *(art. L. 2121-15 du CGCT)*

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal du Conseil municipal :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

- Le formalisme :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les Secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les Secrétaires.

- Le contenu :

Le procès-verbal contient :
La date et l'heure de la séance
Les noms du président ; des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
Le quorum
L'ordre du jour de la séance
Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
Les demandes de scrutin particulier
Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
La teneur des discussions au cours de la séance.

- La publicité :

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal du Conseil municipal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux (*art. L. 2121-26 du CGCT*).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Mise à disposition d'un local aux Conseillers municipaux (*art. L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT*)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.
Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article D. 2121-12 du CGCT, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention réglementant les droits et obligations des parties ainsi que les modalités d'aménagement et d'utilisation.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas servir de permanence, de permanence politique, de permanence électorale ou d'accueil de réunions publiques.

Article 27 : Formation des élus *(art. L. 2123-12 à L. 2123-16 du CGCT)*

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une somme annuelle de 20 000 euros est consacrée au financement de la formation des élus, conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 : Supports d'information générale (art. L. 2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information générale sur les réalisations, les actions futures et la gestion du Conseil municipal de la Ville Bussy-Saint-Georges réserve un espace à l'expression des Conseillers municipaux de chaque groupe d'élus.

Les élus constitués en groupe disposent d'un espace d'expression de 1 500 (mille cinq cents) caractères, titres, espaces et signatures compris, sans aucune mise en forme ni caractères spécifiques, dans le respect de la charte graphique du bulletin municipal.

Le même texte sera diffusé sur le site internet de la Ville, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Commune comportant des pages vivantes traitant des réalisations et de la gestion municipales (TA Melun, 30 novembre 2017, n°1605943, 1605947).

Les textes à publier doivent parvenir au Service communication de la Ville au plus tard 10 (dix) jours avant la diffusion du support municipal. (Dates transmises par le service communication avant chaque parution), sur présentation papier, ou sur support numérique à l'adresse électronique com@bussy-saint-georges.fr .

Dans le cas où le texte proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié par le Directeur de publication si la rectification n'est pas transmise dans les délais spécifiés par le Service communication.
Les flash-codes et autres dispositifs (à l'exception des liens hypertexte) ne permettant pas de prendre connaissance du contenu du propos, ne sont pas acceptés.

Les contributions – outre le respect des délais prescrits par le Service communication –,

et quel que soit leur support, ne devront pas contenir de propos susceptibles d'être poursuivis juridiquement, judiciairement, au titre, notamment, du droit de propriété intellectuelle, industrielle ou du droit de la presse, tant sur le plan civil, administratif, que pénal (comme la violation des droits d'auteur, l'atteinte au droit des marques, la diffamation, la diffamation raciale, l'injure, l'injure raciale, l'incitation à la haine, l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, la diffusion de fausses nouvelles, etc...).

Aussi, il est rappelé qu'en périodes électorales, les contributions des conseillers municipaux doivent respecter le sens et la portée de l'article L. 2121-27-1 du CGCT aux termes duquel les élus doivent s'engager à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite des compétences communales.

Par conséquent, et en application de l'article L. 52-1 du Code électoral, les contributions ne pourront, en aucun cas, être utilisées pour les besoins de la campagne électorale des contributeurs.

Ainsi, si les contributions contenaient des propos susceptibles d'être poursuivis juridiquement, judiciairement, au titre, notamment, du droit de propriété intellectuelle, industrielle ou du droit de la presse, tant sur le plan pénal, civil, qu'administratif (*comme la violation des droits d'auteur, l'atteinte au droit des marques, la diffamation, la diffamation raciale, l'injure, l'injure raciale, l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, la diffusion de fausses nouvelles, etc...*) ou si elles ne respectaient pas le sens et de la portée de l'article L. 2121-27-1 du CGCT et de l'article L. 52-1 du Code électoral, le Directeur de publication pourrait décider de ne pas publier ces contributions.
Il n'en demeure pas moins que dans l'éventualité où les contributions litigieuses susvisées seraient publiées, elles le seraient sous la seule responsabilité de son ou ses auteurs.

Le régime de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (dit du régime de responsabilité « en cascade ») modifiée ne pourra s'appliquer et la mise en cause du Directeur de la publication sera exclue comme l'indique de manière constante la jurisprudence administrative (*CAA Versailles, 27 septembre 2007, n° 06VE02569, inédit au recueil LEBON ; CAA Paris, 27 mars 2007, n° 04PA03958, inédit au recueil LEBON ; CAA Paris, 8 mars 2007, n° 05VE02112, inédit au recueil LEBON*).

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (*art. L. 2121-33 du CGCT*)

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués de la Commune pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Groupes d'élus

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Les constitutions de groupe sont à adresser au Maire soit en version papier soit par courrier électronique (cabinet@bussy-saint-georges.fr).

Tout groupe doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Les modifications des groupes interviennent dans les mêmes formes que la constitution. Elles sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 : Retrait ou démission d'un Adjoint (*art. L. 2122-18, L. 2122-7-1 du CGCT*)

Lorsque le Maire de la Commune a retiré les délégations qu'il avait confiées à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications. Le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 33 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Ville de Bussy-Saint-Georges et exécutoire de plein droit après sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et sa publication.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux articles du Code général des collectivités territoriales.

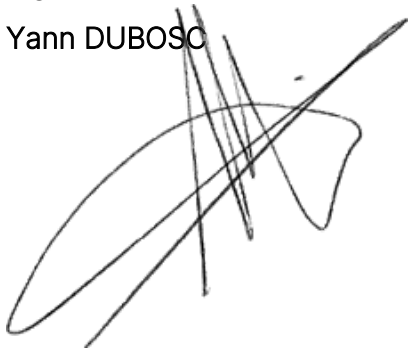
Règlement intérieur établi en Conseil municipal du 24 septembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

Signé le 30/09/2026

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 30 septembre 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_DE-077-217700582-20260924-20260009510